

A LA UNE

DFP201p8 **Le consentement donné à l'adoption plénière de son enfant par la mère biologique en faveur de son épouse, dont elle n'est pas encore divorcée, n'est pas limité dans le temps**

• Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2023, n° 21-17737, FS-B

« La cour d'appel a constaté qu'il avait été interjeté appel du jugement de divorce rendu (...) et que celui-ci était pendant, ce dont il se déduit que M^{me} [T] et M^{me} [L] étaient encore unies par les liens du mariage au moment où elle a statué. (...) Il en résulte que les conditions légales de l'adoption de l'enfant du conjoint étaient réunies au moment où la cour d'appel s'est prononcée. »

Position bien rigoureuse mais irréprochable que celle adoptée par la Cour de cassation ! Elle appelle la plus grande attention des notaires, qui se doivent d'informer leur client sur la difficulté de remettre en cause le consentement donné à l'adoption plénière.

Deux femmes, M^{mes} L. et T., se marient le 29 août 2015. Le 19 janvier 2016, M^{me} L. donne naissance à un enfant. Le 18 février, elle consent à l'adoption plénière de son enfant par son épouse. Le 28 avril, M^{me} T. sollicite le prononcé de l'adoption plénière de l'enfant à laquelle sa mère a consenti. Moins de cinq mois après, la mère de l'enfant dépose une requête en divorce. Le 19 octobre, elle adresse un courrier de rétractation de son consentement à l'adoption au parquet civil du tribunal de grande instance de Bordeaux. Le 17 janvier 2017, son épouse se désiste de l'instance en adoption mais elle dépose une nouvelle requête le 25 février 2019. Un jugement du 12 décembre 2019, frappé d'appel par M^{me} L. qui avait initié l'instance en octobre 2016, prononce le divorce des épouses.

L'adoption plénière de l'enfant est prononcée par la cour d'appel. M^{me} L. forme un pourvoi. Selon elle, la rétractation de son consentement le 19 octobre 2016 adressé au parquet, suivie du retrait de sa demande en adoption par M^{me} T., 17 janvier 2017, ont eu pour effet d'anéantir l'acte du 18 février 2016. Lorsque M^{me} T. a demandé à adopter l'enfant en 2019, il aurait fallu que M^{me} L. donne de nouveau son consentement. En énonçant que « les termes du recueil du consentement (...) portant déclaration de son consentement à l'adoption plénière de son enfant (...) par M^{me} [T], ne comporte[n]t aucune limite dans le temps ni ne se rattache à une instance particulière », la cour d'appel a violé les dispositions des articles 345-1, 348-1 et 353 du Code civil. »

Le pourvoi formé est rejeté par substitution de motifs. En application de ces articles, dans leur version alors applicable, le juge doit vérifier si les conditions légales de l'adoption de l'enfant du conjoint sont remplies au moment où il se prononce. La cour d'appel a constaté que M^{me} T. et M^{me} L. étaient encore unies par les liens du mariage au moment où elle a statué. Ainsi, la recevabilité de la seconde requête en adoption résulte de l'effet suspensif de l'appel interjeté par la mère de l'enfant.

L'affirmation est sévère pour la mère : si elle n'avait pas fait appel du jugement de divorce, son consentement à l'adoption de son enfant serait devenu caduc. Tant qu'elle est mariée, il est irrévocable (sous réserve de la rétractation dans les deux mois qui suivent le consentement) et son épouse qui avait renoncé à adopter peut, elle, faire marche arrière. Restait seulement l'appréciation de l'opportunité de l'adoption par le juge en considération de l'intérêt de l'enfant...

La réforme de l'adoption plénière par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 (LEFP avr. 2022, n° DFP200r5) et l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 (LEFP nov. 2022, n° DFP201c1) ne change rien. En revanche, en ouvrant l'adoption de l'enfant à tout autre membre du couple, et non seulement au conjoint, la réforme crée de nouveaux problèmes : jusqu'à quand le consentement à l'adoption de l'enfant du partenaire ou du concubin produira-t-il effet ?

Annick Batteur, professeure émérite à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Soins psychiatriques sans consentement : programme de soins et obligation d'information du patient 2

► CONCUBINAGE ET PACS

- Partage : recevabilité des prétentions exprimées dans les dernières conclusions 2

► DIVORCE

- La Cour de cassation veille au respect des critères de fixation de la prestation compensatoire 3
- Fixation de la prestation compensatoire et divorce du couple homosexuel 3
- Attention à l'irrecevabilité en appel de la demande nouvelle de prestation compensatoire ! 4

► DROITS DE LA PERSONNALITÉ – LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Il appartient à un candidat à des élections de retirer promptement des propos illicites publiés sur ses réseaux sociaux accessibles à tous 4

► DROIT DES ÉTRANGERS

- Du renouvellement de la carte de résident permanent 5

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Responsabilité parentale et compétence du juge : le règlement *Bruxelles II bis* face à l'impossibilité d'identifier la résidence habituelle de l'enfant 5

► DROIT PÉNAL

- Un mariage « arrangé » contre rémunération ne constitue pas le délit de traite des êtres humains 6

► MAJEURS PROTÉGÉS

- Contrôle de non-dénaturation du certificat médical circonstancié 6

► PRESTATIONS FAMILIALES

- La délégation de l'autorité parentale au président du conseil départemental ne fait pas perdre la qualité d'allocataire au parent ! 7

► RÉGIMES MATRIMONIAUX

- Aucune indemnité d'occupation n'est due entre les époux coïndivisaires en nue-propriété du domicile conjugal 7